

ment intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisé comme faisant partie de la dite première 5 somme de trente-deux mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, 10 suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être 15 faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grèver les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes 20 et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou 25 débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

La corporation pourra effectuer un emprunt.

Proviso.

X. Le capital de la dite corporation sera considéré comme biens meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en terres, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, cha- 30 que actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus ; 35 et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédula A.

Le capital sera considéré comme biens meubles.

XI. Les actions du capital de la dite corporation seront transmis 40 sibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédula B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra dès lors et à l'égard des dites action ou 45 actions membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet n'avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables aient été entièrement payés ou acquittés, et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre 50 officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *prima facie*, une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

Les actions seront transmises.

XII. Les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et au- 55 torité d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans les cités de

Les directeurs pourront éta-